

GROUPE FNAC

055 800 296 RCS Créteil
siège social : 9, rue des Bateaux-Lavois, ZAC Port d'Ivry, 94200 Ivry-sur-Seine
Société anonyme au capital social de 16 595 610 euros

Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2015

Partie ordinaire de l'assemblée générale

Approbation des comptes annuels

(Résolutions 1 à 3)

La **première** résolution a pour objet d'approuver les comptes sociaux de Groupe Fnac de l'exercice 2014 qui se traduit par un résultat net de 27 920 156,46 euros.

La **deuxième** résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de Groupe Fnac de l'exercice 2014.

La **troisième résolution** a pour objet d'approuver des dépenses et charges liées aux locations de longue durée de véhicules non déductibles fiscalement.

Le rapport de gestion au titre de l'exercice 2014 est inclus dans le document de référence 2014 de la Société accessible dans les prochains jours sur le site Internet de la Société (www.groupe-fnac.com, rubrique «Actionnaires»). Les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et consolidés figurent au chapitre 5 de ce document de référence.

Affectation du résultat de l'exercice

(Résolutions 4)

La quatrième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat qui s'élève à 27 920 156,46 euros. Après apurement des pertes antérieures par affectation de 582 865,06 euros au compte report à nouveau et affectation d'un montant de 991 870,13 euros à la réserve légale, le solde de 26 345 421,27 euros sera affecté au compte report à nouveau.

Pour mémoire, au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2014, il a été distribué les dividendes et les revenus éligibles à l'abattement visé au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts (CGI) suivants :

| Exercice clos 31/12 | leNombre d'actions rému- nérées | Dividende par action (en euros) | Total (en euros) | Revenus distribués par action (en euros) | |
|------------------------|------------------------------------|------------------------------------|---------------------|---|---|
| | | | | Eligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI | Non éligibles à l'abat- tement de 40% men- tionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI |
| 2011 | 875 953 | 23,44 | 20 533 612,13 | 23,44 | 0 |
| 2012 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2013 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

Renouvellement d'administrateurs

(Résolutions 5 à 7)

Afin de permettre le renouvellement échelonné du conseil d'administration et conformément au règlement intérieur du conseil d'administration, il a été procédé en 2013 à un tirage au sort en vue de répartir les administrateurs en trois groupes devant respectivement démissionner de leur mandat avant les assemblées générales de 2014, 2015 et 2016 qui statuent respectivement sur le renouvellement de leur mandat.

Les mandats des trois administrateurs composant le premier groupe ont ainsi été renouvelés par l'Assemblée Générale de 2014.

Il est proposé à votre assemblée générale de cette année de statuer sur le renouvellement des mandats d'administrateurs du deuxième groupe composé de Messieurs Stéphane Boujnah, Nonce Paolini et Arthur Sadoun.

Il est rappelé que ces trois candidats au renouvellement de leur mandat d'administrateur sont tous indépendants et occupent respectivement également les fonctions de membre et/ou de président de comité spécialisé de la Société. Monsieur Stéphane Boujnah est Président du comité d'audit, Monsieur Nonce Paolini est Président du comité des nominations et rémunérations et Monsieur Arthur Sadoun est membre du comité de la responsabilité sociale, environnementale et sociétale de la Société.

Au regard de leur implication dans la vie sociale de la Société comme en témoignent leurs fonctions exercées au sein des comités spécialisés ainsi que leurs expériences et compétences professionnelles exposées au curriculum vitae figurant en section 3.1.1 « Gouvernement d'entreprise » du Document de référence qui sera publié sur le site Internet de la Société (www.groupe-fnac.com, rubrique « Actionnaires ») dans les prochains jours, il est proposé à votre assemblée générale, sur avis de son comité des nominations et des rémunérations, par les 5e, 6e et 7e résolutions, de renouveler les mandats de Messieurs Stéphane Boujnah, Nonce Paolini et Arthur Sadoun pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2018 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Ainsi, à l'issue de l'assemblée générale, le conseil d'administration serait composé de dix membres, dont six membres indépendants et trois femmes. La composition du Conseil serait ainsi en conformité avec le Code Afep/Medef pour ce qui concerne le nombre d'administrateurs indépendants devant composer le Conseil ainsi que la quotité hommes/femmes représentée au Conseil.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014

(Résolution 8)

Conformément aux recommandations du Code Afep-Medef révisé en juin 2013 (article 24.3), code auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, sont soumis à l'avis des actionnaires les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos à chaque dirigeant mandataire social de la Société :

- la part fixe ;
- la part variable annuelle et, le cas échéant, la partie variable pluriannuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette part variable ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération de long

terme ;

- les indemnités liées à la prise ou à la cessation des fonctions ;
- le régime de retraite supplémentaire ;
- les avantages de toute nature.

Par le vote de la huitième résolution, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments suivants de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2014 à Monsieur Alexandre Bompard, Président-Directeur Général :

L'ensemble de ces éléments est détaillé à la section 3.3 du Document de référence qui sera publié sur le site Internet de la Société dans les prochains jours, ainsi que la politique de rémunération 2015 incluant un dispositif de rémunération long terme.

Rémunération fixe 2014

Pour l'exercice 2014, la rémunération annuelle fixe du Président-Directeur Général a été fixée à 900 000 euros bruts, identique à celle de 2013. Le montant dû et versé au titre de 2014 s'élève à 900 000€ bruts.

Rémunération variable annuelle 2014 (versée en 2015)

Pour l'exercice 2014, comme pour l'exercice 2013, la rémunération variable annuelle du Président-Directeur Général est d'un montant maximum de 105 % de la rémunération annuelle fixe.

A l'identique de 2013, elle se répartit à 80 % sur des objectifs financiers et à 20 % sur des objectifs qualitatifs.

Les objectifs financiers 2014 fixés pour la partie variable sont précisés ci-après :

- ★ le résultat opérationnel courant (ROC) Groupe ;
- ★ le cash-flow libre (CFL) Groupe ;
- ★ le chiffre d'affaires (CA) Groupe ;
- ★ l'évolution des parts de marché Groupe.

Le taux d'atteinte du variable 2014 est de 100,23% de la rémunération annuelle fixe et le montant dû au titre de 2014 s'élève à 902 056 €.

Rémunération variable pluriannuelle

Le conseil d'administration du 26 février 2014, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé la mise en œuvre du dispositif 2014 de rémunération variable pluriannuelle en unités de valeurs.

Le dispositif consiste en l'attribution de 58 051 unités de valeur à Monsieur Alexandre Bompard. La valeur de l'unité correspond à la moyenne des cours de bourse de l'action Groupe Fnac de février 2016. Si ce cours de l'action Groupe Fnac en février 2016 est inférieur à un cours prédéfini, il ne sera procédé à aucun versement.

L'acquisition de ces unités de valeurs est soumise par ailleurs à des conditions de présence : le versement associé, en numéraire, sera mis en œuvre pour deux tiers en avril 2016 et pour un tiers en février 2017 sous condition de présence à chacune de ces échéances.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution tel que retenu dans le cadre d'IFRS2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des unités de valeur attribuées en 2014 est de 913 333€ pour le versement d'avril 2016 et de 456 667€ pour le versement de février 2017. Cette valorisation correspond au nombre d'unités de valeurs attribuées multiplié par un cours de bourse de référence à la date d'attribution, soit 23,60€ (moyenne des 20 cours de bourse précédant le 26 février 2014) par action. Ces montants ne sont pas acquis au mandataire social compte tenu des conditions de performance et de présence.

Le conseil d'administration du 26 février 2014, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a décidé la mise en œuvre du dispositif 2014 de rémunération variable pluriannuelle en options de performance.

Le dispositif consiste en l'attribution d'options de performance qui ne seront définitivement acquises que progressivement, par tranche, à l'issue de deux périodes d'acquisition s (mars 2014 - septembre 2016 et mars 2014 - septembre 2017) sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du Groupe à l'expiration de chaque période considérée (ou sur décision du comité des nominations et des rémunérations si la condition de présence n'était pas remplie).

Elles seront subordonnées à une condition de performance boursière du Groupe Fnac définie pour chacune des deux périodes. Ces options seront versées en numéraire. Si le cours de l'action Groupe Fnac à chaque échéance est inférieur à un cours cible, il ne sera procédé à aucun versement.

A l'échéance du 30 septembre 2016, 82 738 options pourront être ainsi acquises et à celle du 30 septembre 2017, 72 628 options.

La valorisation des montants bruts à la date d'attribution telle que retenu dans le cadre d'IFRS2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition des options de performance attribuées en 2014 est de 319 522€ pour l'échéance du 30 septembre 2016 et 280 478€ pour l'échéance du 30 septembre 2017. Cette valorisation a été calculée selon la méthode Black & Scholes avec les paramètres suivants : un cours de bourse de référence égal au cours d'exercice soit 23,60€ (moyenne des 20 cours de bourse précédant le 26 février 2014) par action, une volatilité de 30% et du taux sans risque SWAP EURIBOR. A l'échéance, la valeur d'une option de performance correspondra à la plus-value latente entre le cours de bourse à l'échéance et le cours de référence. Ces montants ne sont pas acquis au mandataire social compte tenu des conditions de performance et de présence.

Ces dispositifs de rémunération variable pluriannuelle ne prévoient pas de plafond de versement.

La valorisation des dispositifs de rémunération variable pluriannuelle 2014 à la date d'attribution, telle que retenue dans le cadre d'IFRS2 avant étalement de la charge sur la période d'acquisition, s'élève à 1 970 000€.

Aucun montant de rémunération variable pluriannuelle lié aux dispositifs d'unités de valeur et d'options de performance attribués en 2014 et 2013 n'est dû ou n'a été versé à Monsieur Alexandre Bompard en 2014.

Rémunération exceptionnelle :

Aucune rémunération exceptionnelle n'a été attribuée à Monsieur Alexandre Bompard en 2014.

Options d'actions / actions de performance et tout autre élément de rémunération de long terme

Aucune option d'action ou action de performance n'a été attribuée à Monsieur Alexandre Bompard en 2014.

Engagement de non concurrence

Le conseil d'administration a entériné un engagement de non-concurrence avec Monsieur Alexandre Bompard limité pour une durée de deux ans au secteur de la distribution spécialisée en produits culturels et/ou technologiques et de loisir pour le grand public en France, Belgique, Espagne, Suisse, Portugal et Brésil. Cet engagement de non-concurrence est limité à une période de deux ans à compter de la fin de son mandat. En contrepartie de cet engagement, Monsieur Alexandre Bompard percevra une indemnité compensatrice brute s'élevant à 80 % de sa rémunération mensuelle fixe, pendant une période de deux ans à compter de la cessation effective de son mandat. Le conseil d'administration pourra renoncer à la mise en œuvre de cette clause.

Aucun montant n'est dû par la Société au titre de l'exercice 2014.

Cet engagement visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2014

Régime de retraite supplémentaire

Le conseil d'administration a autorisé l'affiliation de Monsieur Alexandre Bompard au régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, dont bénéficie l'ensemble des cadres du Groupe Fnac en France.

Le montant des cotisations au titre de 2014 s'élève à 10 337,04 euros. Cet engagement visé par l'article L. 225-42-1 du Code de commerce a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2014.

Jetons de présence

Le montant des jetons de présence dus à Monsieur Alexandre Bompard au titre du mandat exercé en 2014 au sein du conseil d'administration du Groupe Fnac s'élève à 28 733 euros.

Les règles d'attribution des jetons de présence sont les suivantes :

60 % du montant global annuel des jetons de présence est affecté aux membres du conseil d'administration, décomposé en une part fixe équivalente à 30 % et une part variable équivalente à 70 %, cette dernière part étant attribuée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil d'administration.

Le solde, soit 40 % de cette somme, est partagé à parts égales entre les membres du comité d'audit, les membres du comité des nominations et des rémunérations, et les membres du comité de responsabilité sociale, environnementale et sociétale. Cette somme est attribuée en fonction de la présence des membres aux comités.

Le Président du conseil d'administration et les Présidents des comités disposent par présence à chaque réunion d'une majoration de 50 %.

Autres avantages

Monsieur Alexandre Bompard bénéficie en 2014 d'une assurance chômage et d'une rente éducation complémentaire pour lesquelles des cotisations ont été réglées au titre de l'année 2014, respectivement de 13 827€ (dont 4 090€ au titre de 2013) et de 2 844€. Ces cotisations sont soumises à charges sociales et patronales et sont donc traitées comme avantages en nature.

Enfin, un véhicule de société lui est attribué, ce qui représente un avantage en nature d'un montant de 6 555 euros pour 2014.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

(Résolution 9)

L'autorisation, accordée le 15 mai 2014 par l'assemblée générale au conseil d'administration, d'opérer sur les titres de la Société, arrivant à échéance le 15 novembre 2015, nous vous proposons, dans la neuvième résolution, d'autoriser à nouveau le conseil d'administration, pour une période de 18 mois, à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 100 euros par action, dans la limite d'un plafond fixé à 165, 96 millions d'euros, hors frais d'acquisition.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GROUPE FNAC par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- b) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder la limite prévue à l'article L.225-209, 6ème alinéa du Code de commerce dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport,
- c) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- e) de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa dix-neuvième résolution à caractère extraordinaire.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer par tous moyens sur ses actions dans tout autre but autorisé ou toute pratique de marché admise, ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou la réglementation en vigueur ou admise par l'Autorité des marchés financiers. En cas d'opérations réalisées en dehors des objectifs mentionnés ci-dessus, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les opérations d'acquisition, cession, échange ou transfert pourront être réalisées par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et la Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre public visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Conformément à la réglementation, la Société ne pourra détenir, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant son capital social. Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital.

Au 31 décembre 2014, la Société ne détenait aucune action propre.

Partie extraordinaire de l'assemblée générale

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription

(Résolution 10)

Nous vous proposons que le conseil d'administration puisse disposer, comme l'assemblée générale du 17 avril 2013 l'en avait précédemment autorisé, de la faculté d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (« DPS ») pour financer son développement, par l'émission par la Société :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un DPS, qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de 8 millions d'euros (soit environ 50 % du capital de la Société au jour de l'assemblée générale).

Il est précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la dixième résolution (délégation générale avec maintien du DPS) et des délégations conférées en vertu (i) des onzième (délégation générale avec suppression DPS et délai de priorité obligatoire), douzième (délégation générale avec suppression DPS et délai de priorité facultatif), treizième (placement privé), quatorzième (greenshoe), quinzième (apport en nature), dix-septième (incorporation de primes, réserves et bénéfices), et dix-huitième (plan d'épargne d'entreprise) résolutions de la présente Assemblée et (ii) des trentième (options de souscription et d'achat d'actions) et trente-et-unième (actions gratuites) résolutions approuvées par l'Assemblée Générale Mixte du 17 avril 2013, est fixé à huit (8) millions d'euros (soit environ 50% du capital de la Société au jour de l'assemblée générale).

À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que, dans le cadre de ce plafond global,

- le montant nominal des augmentations de capital sans DPS avec délai de priorité obligatoire au titre de cette onzième résolution de la présente assemblée générale ne pourrait excéder 3,3 millions d'euros (soit environ 20 % du capital social au jour de l'assemblée générale).

- le montant nominal des augmentations de capital sans DPS sans délai de priorité obligatoire au titre des douzième (délégation générale avec suppression DPS et délai de priorité facultatif) et quinzième (apport en nature) résolutions de la présente assemblée générale ne pourrait excéder 1,6 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale).

Il est en outre précisé que toute augmentation de capital effectuée via une offre par « placement privé » au titre de la treizième résolution (cf. ci-après) viendra réduire le montant nominal maximum des augmentations de capital de 1,6 millions d'euros (soit environ 10% du capital social) susceptibles d'être réalisées au titre de la douzième résolution (délégation générale avec suppression DPS et délai de priorité facultatif). Par ailleurs, toute augmentation de capital au titre de la douzième résolution (délégation générale avec suppression DPS et délai de priorité facultatif) viendra réduire le montant maximal des augmentations de capital social de 2,5 millions d'euros (soit environ 15% du capital social) fixé au titre de la treizième résolution (placement privé).

Dans le cadre des onzième (délégation générale avec suppression du DPS et avec délai de priorité obligatoire), douzième (délégation générale avec suppression du DPS et délai de priorité facultatif), treizième (placement privé) résolutions de la présente assemblée générale il est prévu la possibilité d'utiliser tous les instruments financiers donnant accès au capital aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, l'autorisation déjà accordée par l'assemblée générale annuelle du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Les Evènements récents et perspectives ainsi que des informations sur les tendances pour l'exercice en cours sont mentionnés au chapitre 4.3 du document de référence publié dans les prochains jours sur le site Internet de la Société (www.groupe-fnac.com, rubrique «Actionnaires»). La marche des affaires pendant l'exercice précédent est décrite dans le rapport de gestion figurant dans le document de référence 2014.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec droit de priorité obligatoire par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

(RÉSOLUTION 11)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,

à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le DPS, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Le Conseil d'administration devra cependant obligatoirement accorder un délai de priorité de souscription au profit des actionnaires. Ce délai de priorité ne donne pas lieu à la création de droits négociables. Il est d'une durée de trois jours de bourse minimum. Il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de la onzième résolution est fixé à 3,3 millions d'euros (soit environ 20 % du capital social au jour de l'assemblée générale). Ces émissions s'imputeront sur le plafond global de 8 millions d'euros (cf. article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la dixième résolution de la présente assemblée générale.

À ces plafonds s'ajoutera, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en rémunération de titres, d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation au titre de la vingt-troisième résolution (augmentation du capital social sans DPS et délai de priorité facultatif) accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription avec droit de priorité facultatif par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

(RÉSOLUTION 12)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de réaliser des opérations de croissance ou de financement, par émission, avec suppression du DPS, sur les marchés en France et/ou à l'étranger, par offre au public :

- d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires,
- à émettre par la Société par tous moyens, immédiatement et/ou à terme.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS pour les mêmes motifs que pour la onzième résolution.

Le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires un délai de priorité de souscription. Le Conseil d'administration utiliserait cette délégation en cas de forte volatilité des marchés.

Ce délai de priorité ne donne pas lieu à la création de droits négociables. Il devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (immédiatement ou à terme) au titre de cette douzième résolution est fixé à 1,6 millions d'euros (soit environ 10 % du capital social au jour de l'assemblée générale). Ce montant représente également le plafond des augmentations de capital qui seraient effectuées dans le cadre de la quinzième résolution ci-après (apport en nature).

Il est en outre précisé que toute augmentation de capital effectuée via une offre par « placement privé » au titre de la treizième résolution (cf. ci-après) viendra réduire le montant nominal maximum des augmentations de capital (fixé à 1,6 millions d'euros, soit environ 10% du capital social) susceptibles d'être réalisées au titre de cette douzième résolution.

Par ailleurs, il est précisé que toute augmentation de capital au titre de cette douzième résolution (délégation générale avec suppression du DPS et délai de priorité facultatif) viendra réduire le montant nominal maximum des augmentations de capital (fixé à 2,5 millions d'euros, soit environ 15% du capital social) susceptibles d'être réalisées au titre de la treizième résolution (placement privé).

Ces émissions s'imputeront sur le plafond global de 8 millions d'euros (cf. article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la dixième résolution de la présente assemblée générale.

À ces plafonds s'ajoutera également, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Comme pour la onzième résolution :

- Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, et à titre indicatif, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
- Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur DPS aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre DPS au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.
- Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).
- Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.
- Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage des délégations accordées au titre des onzième et douzième résolutions à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de compétence pour des augmentations de capital social sans droit préférentiel de souscription accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 au titre de la vingt-troisième résolution n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

(Résolution 13)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil consentie lors de l'assemblée générale du 17 avril 2013 permettant à la Société de procéder à des offres par «

placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription (« DPS») s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France et/ou à l'étranger, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, n'excédera pas 2,5 millions d'euros (soit environ 15 % du capital social au jour de l'assemblée générale).

Ces augmentations de capital s'imputeront également sur le plafond global (cf. article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence de 8 millions d'euros précisé dans la dixième résolution de la présente assemblée générale.

Il est en outre précisé que toute augmentation de capital effectuée au titre de la douzième résolution (ci-dessus) viendra réduire le montant nominal maximum des augmentations de capital de 1,6 millions d'euros (soit environ 10% du capital social) effectuées via une offre par « placement privé » au titre de cette treizième résolution.

Comme les trois résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la onzième résolution.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

(Résolution 14)

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons de renouveler la

possibilité accordée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 17 avril 2013 d'augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions prévues par la réglementation (à ce jour, dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription et limitée à une surallocation de 15 % de l'augmentation de capital initiale).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global précisé dans la dixième résolution de la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature

(Résolution 15)

Il vous est demandé de renouveler la faculté donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 17 avril 2013 de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. Ces émissions s'effectuent sans DPS.

Le montant nominal des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette résolution ne pourra excéder 10% du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit à titre indicatif à la présente assemblée générale, dans la limite d'un montant nominal de 1,6 millions d'euros.

Ces augmentations de capital s'imputeront sur le plafond nominal maximum prévu par la douzième résolution relative aux augmentations de capital sans DPS par offre au public, fixé à 1,6 millions d'euros. Enfin, elles s'imputeront également sur le plafond global des délégations de compétence de 8 millions d'euros précisé dans la dixième résolution de la présente assemblée générale.

Cette délégation permettrait au conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le conseil d'administration statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

Le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission

(Résolution 16)

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé de renouveler l'autorisation au conseil consentie lors de l'assemblée générale du 17 avril 2013 permettant à la Société de procéder, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions (notamment de montant) prévues par les onzième (délégation générale sans DPS avec délai de priorité obligatoire) et douzième (délégation générale sans DPS avec délai de priorité facultatif) treizième (placement privé) résolutions, à déroger, aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq derniers jours de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa qui précède.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 10 % du capital par période de 12 mois.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

(Résolution 17)

Nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 17 avril 2013 d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 8 millions d'euros, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions nouvelles et gratuites aux actionnaires.

Ces émissions s'imputeraient sur le plafond global également fixé à 8 millions d'euros précisé dans la dixième résolution.

À ces plafonds s'ajoutera, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

(Résolution 18)

Dans le cadre de la dix-huitième résolution, votre conseil d'administration vous demande, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés, avec suppression du DPS.

Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à un montant nominal de 500.000 euros (soit, à titre indicatif, environ 3% du capital social au jour de la présente assemblée générale).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global de 8 millions d'euros fixé à la dixième résolution. À ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé par votre conseil d'administration et sera au moins égal à 80% du Prix de Référence (telle que cette expression est défini ci-après) ou à 70% du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans. Le Prix de Référence est défini comme la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les bénéficiaires indiqués ci-dessus. Votre conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer cette décote s'il le juge opportun, notamment pour tenir compte des régimes juridiques applicables dans le pays de résidence des bénéficiaires.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Délégation au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues

(Résolution 19)

Il vous est demandé d'autoriser le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il déciderait dans les limites autorisées par la loi.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourrait excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six mois à compter de cette assemblée. Pour information, la délégation de même objet accordée par l'assemblée générale du 17 avril 2013 n'a pas été utilisée.

Modification des statuts

(Résolutions 20 à 21)

Dans la vingtième résolution et conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 (loi Florange), nous vous proposons d'introduire dans les statuts de la Société une nouvelle disposition afin de conserver des droits de vote simples suivant le principe 1 action = 1 voix.

Dans la vingt-et-unième résolution nous vous proposons d'harmoniser l'article 22 des statuts avec l'article R.225-85 du code de commerce modifié par le décret du 8 décembre 2014 ayant, d'une part, ramené la date d'enregistrement (« *record date* ») de 3 à 2 jours et, d'autre part, adopté le nouveau critère de « l'inscription en compte définitif » (date de dénouement de l'opération de transfert) des titres au nom de l'actionnaire (ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte) en remplacement du critère de « l'enregistrement comptable » des titres.

(Les parties modifiées des statuts sont signalées (dans les projets de résolutions et les projets de statuts) en gras et soulignées.)

Pouvoirs pour formalités

(Résolution 22)

La vingt deuxième résolution confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, en ce y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, conformément aux textes légaux en vigueur.